ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes de Falaises, sur la commune de Goderville 76

Désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen du 1^{er} juillet 2021

Référence : E21000040/76



Arrêté de Monsieur le Président du syndicat mixte des Hautes Falaises du 27 juillet 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR TOME :1/2

Comme l'exige le Code de l'environnement, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document distinct et séparé du présent rapport.

SOMMAIRE

I - Rapport du commissaire-enquêteur

Déclaration sur l'honneur	page 3
1-1 Objet de l'enquête	page 3
1-2 Préambule	page 3
1-3 Déclaration de projet valant mise en compatibilité	page 4
1-4 Cadre juridique de déclaration de projet	page 5
1-5 Présentation du projet	page 6
1-6 Contraintes et motivations du projet	page 8
II - Modalités et organisation de l'enquête	
2-1 Organisation administrative de l'enquête	page 9
2-2 Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête	page 9
2-3 Publicité de l'enquête	.page 10
2-4 Permanences	page 11
2-5 Composition du dossier mis à l'enquête	.page 11
2-6 Examen conjoint des personnes publiques associés (PPA)	page 12
2-6-1 Avis de la Chambre d'Agriculture	page 12
2-6-2 DDTM - Avis de la CDFENAF	page 12
2-6-3 Historique des avis de la MRAe	page 13
2-6-4 Décision délibérée après examen au cas par cas	page 13
2-6-5 Avis délibéré de la MRAe	page 14
III - Analyse des observations déposées	
3-1 Clôture de l'enquête - Remise du procès-verbal	page 15
3-2 Bilan des contributions - Analyse des observations	page 14
IV - Transmission du dossier	nage 21

I - Rapport du commissaire-enquêteur

Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur :

Je déclare sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

J'atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans mes activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur le projet faisant l'objet de l'enquête publique.

1-1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet, la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Hautes Falaises.

En vue de la construction d'une usine de teillage pour la coopérative AGYLin sur la commune de Goderville 76000. Ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation suivant le Code de l'environnement en vigueur.

1-2 Préambule :

Le SCoT du pays des Hautes Falaises a été approuvé en mars 2014. A cette date, le périmètre du SCoT couvre intégralement le territoire du pays des Hautes Falaises, à savoir 100 communes réparties en 5 communautés de communes.



Au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération de Fécamp (anciennement communauté de communes) et la communauté de communes du canton de Valmont ont fusionné pour constituer la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral. Au 1er juin 2017, deux communes (Vinnemerville et Criquetot-le-Mauconduit) ont rejoint la communauté de communes de la Côte d'Albâtre. La communauté de communes Cœur de Caux a quant à elle disparu à cette même date suite à la création de la commune nouvelle Terres-de-Caux, rattachée avec 8 autres communes à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, au rattachement de 6 autres communes à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et de Roquefort à la communauté de communes de la Région d'Yvetot.

La communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval a fusionné au 1er janvier 2019 avec l'agglomération havraise et la communauté de communes Caux Estuaire pour former la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Constitué de 100 communes à son approbation, le périmètre du SCoT ne porte plus désormais que sur 55 communes, soit 27% de son territoire initial.

Ce nouveau découpage administratif implique de nouveaux périmètres de SCoT pour la pointe de Caux. Ainsi, le SCoT Hautes Falaises couvre un périmètre correspondant à l'agglomération Fécamp Caux Littoral et la communauté de communes Campagne de Caux.

> 1-3 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT Pays des Hautes Falaises :

Lorsque les dispositions d'un SCoT ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.143-44 à L.143-50 du code de l'urbanisme. Cette procédure a pour objet de faire évoluer le contenu du SCoT afin de permettre la réalisation d'une usine de teillage et de stockage de lin et des bureaux à Goderville pour la Coopérative agricole AGYLlin.

La maîtrise d'ouvrage du projet est la coopérative agricole AGYLin à Goderville. Elle a confié la maitrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération à Efficience Conception Ingénierie (ECI). AGYLin et ECI ont esquissé la faisabilité d'implantation de la nouvelle opération pour examen commun avec le syndicat mixte du SCoT Pays des Hautes Falaises et de la communauté de communes Campagne de Caux. Il s'avère qu'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT est nécessaire pour permettre la création de ce projet.

Le syndicat mixte du SCoT du pays des Hautes Falaises est porteur de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT et de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.143-44, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et sera soumise à enquête publique, à l'issue de laquelle le comité syndical pays des Hautes Falaises décidera la mise en compatibilité du document. Textes réglementaires régissant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT.

1-4 Cadre juridique de déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT :

Article L143-44

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L143-45

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'Etat.

Article L143-46

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.
- b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.
- c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.
- 2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L143-47

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L143-48

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
- 2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L143-49

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise.
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat.
- 4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article L143-50

L'acte de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

1-5 Présentation du projet :

La coopérative AGYLin assure le teillage et la commercialisation du lin provenant des 8 000 ha de ses 400 adhérents. Le lin normand, et surtout celui du pays de Caux, a une réputation mondiale du fait de sa qualité remarquable. Cette culture, en plein développement (10 à 15% par an depuis 8 ans), est aujourd'hui essentielle à la rentabilité des exploitations agricoles du territoire. Au travers d' AGYLin, le lin est cultivé, récolté et teillé en seine maritime, puis à plus de 80% expédié en Asie via le port du Havre. L'Asie qui hier n'était qu'un atelier textile est en train de devenir un bassin de consommation de lin ce qui explique en partie le fort développement du marché.

AGYLin possède deux sites de teillage en seine maritime. Après avoir augmenté la capacité du site de Baons le Comte en 2017 en y implantant un teillage neuf de 3 lignes (en remplacement de 2), AGYLin souhaite accompagner le développement du marché du lin en faisant de même sur le site de Goderville à horizon 2024. En plus de cette implantation de teillage, AGYLin souhaite développer ses capacités de stockage devenue fortement insuffisante : la quantité de lin produite par les adhérents est très variable en fonction de la météo et les volumes commandés par les clients sont très variables d'une année sur l'autre (ex crise COVID 19).

AGYLin est aujourd'hui située sur son site historique à Goderville. A sa création en 1939, ce site de 3,7 hectares était isolé à l'extérieur de Goderville. La ville s'est développée et est venue entourer le site notamment avec l'implantation de commerces, d'habitations et de bureaux tertiaires.

Situation géographique actuelle de la coopérative AGYLin



L'exploitation actuelle est devenue difficile et tout projet de développement sur site impossible.

Pour accompagner le développement de l'activité du lin et garantir de nouvelles capacités de stockage, AGYLin doit réaliser sur un nouveau site, une usine de teillage et de stockage de lin et des bureaux, objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Le terrain concerné est un site à « la veslière » à Goderville. Ce terrain situé sur la commune de Goderville reste en cohérence territoriale avec le bassin de production des adhérents d'AGYLin et est compatible avec le faible degré de mobilité des 40 salariés actuels. Il présente une facilité d'accès pour les flux matières grâce à la proximité immédiate d'un rond-point. La faisabilité du raccordement électrique a été validée par une étude ENEDIS et le réseau d'eau potable passe à proximité.

Situation géographique proposée avec l'accès autoroutier



Le projet comporte une première phase de 17 millions d'euros d'investissement pour la construction d'une usine d'environ 9500 m² et six bâtiments de stockage pour 13800 m². Cette première phase pourrait être opérationnelle début 2024. Une seconde phase permettant de regrouper toutes les activités d'AGYLin sur le secteur de Goderville est envisagée sous six à huit ans. Cette phase consistera à construire un complément de capacité de stockage de 7000 m² ainsi qu'une éventuelle

extension de l'usine de 5200 m² sur 2,5 hectares de terrain adjacent. Cette seconde phase permettra de libérer à partir de 2028 le terrain actuellement occupé dans le centre de Goderville (site historique).



Test de capacité et d'implantation potentielle - Source AGYLin.

Afin de minimiser l'emprise au sol de son activité, rationaliser et sécuriser son projet, AGYLin a fait appel à Efficience Conception Ingénierie pour la conception du site. Les tests de capacité et d'implantations les plus rationnels et les plus sécurisés (la réglementation sur les installations classées impose des distances importantes entre les bâtiments) nécessitent 6,2 hectares pour la première phase et 2,5 hectares supplémentaires pour la seconde phase

Le projet d'AGYLin vise un double objectif :

Améliorer les capacités de teillage (déménagement à terme des deux lignes de teillage existantes et création d'une nouvelle ligne) pour répondre à une filière en plein essor (+10 à 15% par an depuis huit ans) et garder en Pays de Caux une capacité de production (toutes les entreprises de teillage en France sont saturées ; seules quelques capacités sont encore disponibles en Belgique et en Hollande).

Améliorer les capacités de stockage du lin : la production de lin étant très variable en fonction des conditions météorologiques et les commandes des clients étant très dépendantes des conditions économiques voire sanitaires (pour exemple, la COVID19 a quasiment stoppé les exportations vers la Chine), AGYLin doit être en capacité de stocker les productions.

II - Modalités et organisation de l'enquête :

2-1 Organisation administrative de l'enquête:

Par du 1^{er} juillet 2021, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique portant sur le demande relative à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises en vue de la construction d'une usine de teillage pour la coopérative AGYLin sur la commune de Goderville.

2-2 Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête :

Le 8 juillet 2021, Je me suis rendu dans les locaux du Syndicat Mixte des Hautes Falaises, pour rencontrer Messieurs Laurent VASSET, Président du SMHF et Pascal CHENEAU Directeur du SMHF. Monsieur le Président, m'a décrit les objectifs de la mise en compatibilité ainsi que les enjeux du projet.

En concertation, avec Monsieur Pascal CHENEAU, nous avons défini les modalités de l'enquête, les dates de l'enquête, qui se déroulera du lundi 23 août 2021 au 21 septembre 2021 17h00, les dates des permanences en mairie de Goderville, ainsi que la publicité inhérente à cette enquête.

Etant donné, que la construction d'une nouvelle usine de teillage de lin, ne peut se faire que sur une zone à vocation d'activité économique, c'est pour cette raison après la réunion et à ma demande pour appréhender le projet, je me suis rendu sur le zonage du projet accompagné de Monsieur Pascal CHENEAU.

Nous avons ensuite échangé par courriel sur le projet d'arrêté d'enquête publique.

Dans l'arrêté en date du 27 juillet 2021, il est prévu pendant toute la durée de l'enquête, un dossier complet qui sera consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public du syndicat mixte des hautes Falaises, siège de l'enquête. IL est également mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Goderville.

Il est mentionné dans cet arrêté, que le public est invité de s'informer, des règles sanitaires liées au COVID mises en place dans chaque lieu de consultation du dossier.

Le dossier complet d'enquête publique et l'avis sont publiés sur le site internet de la commune de Goderville.

Les observations et propositions pourront être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur les registres papiers cotés et paraphés, par mes soins disponibles au syndicat mixte des Hautes Falaises et à la mairie de Goderville.
- Par courrier électronique à : enquêtepubliquephf@la poste.net
- Par courrier au syndicat mixte des Hautes Falaises, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur « enquête publique Pays des Hautes Falaises ».

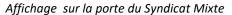
Le 6 août 2021, j'ai rencontré Madame CAVELIER Directrice des services administratifs, ainsi que Monsieur Michel GERON, 1^{er} adjoint à l'urbanisme, nous avons échangé sur les enjeux de la demande et sur l'organisation de l'enquête publique.

2-3 Publicité de l'enquête :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, quinze jours avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés.

Insertions presse	1° Avis	2° Avis
Paris-Normandie	06/08/2021	27/08/2021
Courrier cauchois	06/08/2021	27/08/2021

Dans le même temps, l'avis a été apposé sur le panneau extérieur d'affichage administratif de la mairie de Goderville, ainsi que sur la porte d'entrée du Syndicat Mixte des Hautes Falaises, siège de l'enquête





Affichage sur le panneau prévu à cet effet de la mairie

2-4 Permanences :

Conformément à l'Arrêté du 22 juillet 2021, je me suis tenu à la disposition du public dans les lieux et aux dates suivantes :

- Mercredi 25 août 2021 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 10 septembre 2021 de 14h00 à 17h00.
- Mardi 21 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture).

Pour des questions de mesures sanitaires, j'ai été amené, lors des permanences, à recevoir le public une personne à la fois en respectant les mesures de distanciation sociale.

Ainsi que d'assurer trois permanences téléphoniques au : 06 58 99 23 36.

- Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 8 septembre 2021 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 16 septembre 2021 de 9h00 à 12h00.

2-5 Composition du dossier mis à l'enquête :

- Notice de présentation Déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT.
- Actualisation de l'évaluation environnementale Rapport version finale.
- Rapport de présentation Résumé non technique.
- Examen conjoint des PPA de la déclaration de projet n° 1, du 25 août 2020 Procès-verbal.
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime du 31 août 2020.
- Avis de la DDTM du 22 octobre 2020. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Décision délibérée de la MRAe du 12 novembre 2020.
- Avis délibéré de la MRAe du 24 juin 2021.
- Réponse du pétitionnaire aux avis de la MRAe.
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Etat initial et évaluation environnementale.

✓ Pièces jointes :

Arrêté de Monsieur le Président du syndicat mixte du pays des Hautes Falaises prescrivant, la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du SCoT territoriale des Hautes Falaises du 28/07/20.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Hautes Falaises du 27/07/21 prescrivant, l'enquête publique relative à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises, en vue de la construction d'une usine pour la coopérative AGYLin, sur la commune de Goderville.

2-6 Examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) :

Le Code de l'urbanisme (articles L.132-7 à L132-11, L143-20, R143-4, L153-16 et L153-17) ces articles prévoient qu'un certain nombre de personnes Publiques soient Associées à la mise en compatibilité du SCoT. Un procès-verbal a été dressé suite à la réunion du Mardi 25 août, celui-ci est consultable en ligne sur le site de la mairie de Goderville.

✓ Etaient présents :

M. Axel AGOSTINI - Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, M. Frédéric BEZET - AURH, Mme Myriam DEHOUCK - CA Fécamp-Caux-Littoral, Mme Juliette GIACOMAZZO - Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, M. Michel GERON - Mairie de Goderville, Mme Dominique LEGOUIS - DDTM Seine maritime, M. Patrick LETEURTRE - DDTM Seine maritime, Mme Marie-France MOREL - Sous-préfecture du Havre, Mme Marion VION - CA Fécamp-Caux-Littoral, M. laurent VASSET - SM Hautes de Falaises, M. Pascal CHENEAU - SM Hautes Falaises.

✓ 2-6-1 Avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime.

Synthèse de l'avis :

Cette procédure vise à permettre à la coopérative AGYLin, actuellement basée à Goderville, de poursuivre son développement sur le territoire des Hautes Falaises.

La société AGYLin est aujourd'hui enclavée dans le tissu bâti de la commune de Goderville. Nous comprenons que la solution est de construire une nouvelle usine sur un site plus approprié.

Au regard de l'examen global du dossier, nous donnons un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT.

✓ 2-6-2 DDTM - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Foncier (CDPENAF).

La commission rend un avis favorable sir la consommation de l'espace induite par le projet de mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises, au regard des éléments qui lui ont été adressés.

En conclusion considère que :

- La culture du lin est effectivement en plein développement avec une qualité et une réputation reconnues du lin Normand.
- Le projet de transfert, en l'absence d'un développement possible sur place, est nécessaire à la rentabilité des exploitations agricoles adhérentes.
- La localisation retenue, proche de l'actuel emplacement mais éloigné du tissu urbain, est sans impacts sur le bassin de production des adhérents d'AGYLin, l'accessibilité routière est par ailleurs améliorée en limitant les nuisances actuelles.
- Le prélèvement des terres agricoles reste modeste, le projet s'appuyant en partie sur un ancien clos masure, nécessitant toutefois de s'en extraire à l'est pour tenir compte des risques naturels présents sur la partie ouest du clos masure.
- Une optimisation du besoin foncier a été recherchée, le test de capacité et d'implantation potentielle, joint au dossier, montrant une implantation resserrée des bâtiments envisagés, devant tenir compte des conditions de sécurité et de fonctionnement d'une ICPE, à respecter.
- L'impact environnemental est limité au regard de l'absence de site Natura 2000, de zone humide, de réservoir écologique ou de ZNIEFF.
- L'encadrement imposé par le SCoT, via son document d'orientations et d'objectifs (DOO), de l'activité d'AGYLin, transférée en ciblant la commune de Goderville, tout en fixant une temporalité de moyen terme à 2030.
- Le DOO du SCoT optimise aussi le foncier en imposant une réflexion quant au devenir du site actuel et à sa reconversion lorsque l'activité aura cessé.

- L'engagement pris par l'entreprise de reconstituer, autour du nouveau site, une bande boisé en remplacement de l'arrachage de bande existante, améliorera l'insertion paysage de l'activité au sein du secteur agricole »

√ 2-6-3 Historique des avis de la MRAe

Contexte:

Le syndicat mixte du pays des Hautes Falaise a prescrit le 28 juillet 2020 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du pays des Hautes Falaises pour permettre à la coopérative agricole AGYLin de poursuivre le développement de ses activités sur la commune de Goderville, par la construction d'une nouvelle usine sur un terrain situé à deux kilomètres du site actuel d'AGYLin.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 25 septembre 2020. Suite à cet examen, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie a décidé, le 12 novembre 2020, de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du pays des Hautes Falaises (décision n° 2020-3782)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte du pays des Hautes Falaises pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 avril 2021. Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est à noter que le projet porté par AGYLin sera lui-même soumis à examen au cas par cas au titre a minima au titre de la rubrique n° 39.a. (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 112-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieur ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l' »article R. 122-2 du sens du Code de l'environnement.

✓ 2-6-4 Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, a délibéré collégialement le 12 novembre 2020.

Conclusions:

Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative agricole AGY Lin sur la commune de Goderville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'une usine, de bâtiments de stockage et de bureaux pour la coopérative agricole AGY Lin sur la commune de Goderville (76), présentée par le syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises, est soumise à actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays des Hautes Falaises.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT du Pays des Hautes Falaises doit en particulier porter sur la consommation d'espaces liée à l'implantation du projet et la justification du caractère optimal de ce choix d'implantation, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du SCoT du Pays des Hautes Falaises peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité de ce SCoT a été engagée des autorisations ou procédures auxquelles il est soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

2-6-5 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 24 juin 2021 :

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'autorité environnementale recommande de développer dans l'évaluation environnementale la démarche itérative qui a été utilisée pour mettre en œuvre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Hautes Falaises.

Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de solutions alternatives au projet d'implantation actuel sur la base des possibilités existantes au sein des zones d'activités définies dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et d'expliciter en conséquence les raisons qui amènent la collectivité à déroger à la hiérarchisation de l'offre foncière définie dans le DOO.

Elle recommande enfin de rendre cohérents le projet avec les prescriptions de protection et de préservation définies dans le DOO du SCoT du pays des Hautes Falaises : préservation des clos masures et des haies, amélioration de la gestion des eaux pluviales, etc ...

III - Analyse des observations déposées.

> 3-1 Clôture de l'enquête - Remise du procès- verbal des observations :

Le mardi 21 septembre 2021 à 17h, le délai d'enquête étant expiré, j'ai récupéré les deux registres et clos par mes soins.

J'ai rédigé un procès-verbal des dépositions faites par le public. Le mardi 28 septembre 2021, à l'issu d'une réunion au siège du syndicat du Pays des Hautes Falaises, j'ai remis en mains propres le procèsverbal des observations, à Monsieur Laurent VASSET, Président du syndicat en l'invitant de m'adresser, un mémoire en réponse, comme l'exige l'article R 123-18 du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours. Le 7 octobre 2021, j'ai réceptionné la réponse du pétitionnaire.

3-2 Bilan des contributions :

- ✓ Madame Annie LEROY, Vice-Présidente de l'Association Ecologie pour le 20 septembre 2021, par mail 14h15.
- ✓ Monsieur Xavier LEMARCIS, le 17 septembre par mail 21h 46.
- ✓ Monsieur Emmanuel LECLERC, le 10 septembre déposition sur le registre.
- ✓ Monsieur Yves LAMBERT 38, le 21 septembre déposition sur le registre.
- > 3-2-1 Déposition de Madame Annie LEROY. (découpée en 6 observations)
- ✓ « 1 Le projet porté par Agylin est à plusieurs titres inquiétants

 Il est à long terme puisqu'il s'agit d'un programme allant jusqu'à 2028. Au total, c'est une surface de 8,7 ha qui va disparaitre au profit d'entrepôts et de bureaux. Mais entre la demande actuelle et le projet final, beaucoup d'organismes devront être consultés, donner leur avis et Agylin faits comme s'il était sûr d'avoir leur agrément. »

Réponse du pétitionnaire :

« Ce point ne relève pas des compétences du syndicat mixte des Hautes Falaises »

Mes appréciations :

« Effectivement, cette observation ne rentre pas dans des attributions du syndicat, dans un second temps, sous réserve de l'avis de l'autorité compétente, une procédure sera engagée dans le cadre d'une demande de "permis de construire", après l'acceptation de la mise en compatibilité du SCoT.

Pour rappel, les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale, est le projet d'aménagement du territoire. C'est un document d'urbanisme qui planifie l'aménagement et le développement du territoire pour les 10 à 20 prochaines années.

A travers le SCoT, il s'agit d'anticiper les évolutions du territoire, pour que les élus puissent définir le projet d'avenir (en ayant pris connaissance des différentes trajectoires possibles) »

« Par ailleurs, il est à noter que le projet porté par AGYLin sera lui-même soumis à examen au cas par cas au titre a minima au titre de la rubrique n° 39.a. (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 112-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieur ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l' »article R. 122-2 du sens du Code de l'environnement. »

✓ 2 - « Ce projet est en contradiction avec l'esprit du SCoT : artificialisation de terres à grande valeur agricole, non-respect d'un clos masure, suppression de haies, perturbation de couloirs de biodiversité, etc. Il faut signaler la proximité d'une Znieff de type 1 et de corridors écologiques boisés et pour espèces à forts déplacements. »

Réponse du pétitionnaire :

« Il est également important de rappeler que le DOO du SCoT prescrit : « Renforcer le rôle structurant de l'agriculture et son ancrage dans l'économie du Pays :

- accompagner et encourager le développement des filières locales et des activités de transformation (agro-alimentaire, agro-industrie) à partir des productions emblématiques telles que le lin pour optimiser la valeur ajoutée des productions locales ;
- prendre en compte l'augmentation des coûts énergétiques et la réduction des Gaz à Effet de Serre dans la gestion des flux de transport. ».

Le rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale indique « le site d'implantation du projet est distant de plusieurs kilomètres des sites de nature remarquables du territoire ». Le site est à 2,6 km de la valleuse d'Etretat (Znieff type 2) et 5,5 km du Bois des Loges (Znieff type 1) et en bordure d'un corridor écologique à fort déplacement identifié au SRCE. »

Mes appréciations :

« La Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme, que le secteur n'est pas concerné par la présence de périmètres protégés ou inventoriés de type Natura 2000, réserve naturelle ou secteur soumis à un arrêté de protection de biotope, réservoirs de biodiversité, zones humides, ni par la présence de sites inscrits ou classés. Elle ne se trouve pas non plus près d'espaces naturels sensibles. Le site d'implantation n'est pas impacté par des risques naturels ou technologiques est éloigné de toute habitation, en dehors d'un clos masure. Aucun captage d'eau n'est situé dans ou à proximité du site d'implantation.

La partie ouest du site d'implantation est en revanche comprise dans un corridor pour espèces à fort déplacement. »

✓ 3 - « Comment Agylin n'a-t-il pas pu trouver un autre site dans la communauté de communes pour son projet. ? Plusieurs étaient accessibles : 62 ha prévus dans le nouveau SCoT. Pourquoi s'installe-t-il dans une zone Nc, encore que la consultation du PLU soit difficile ? Il n'est pas justifié que ce choix est celui qui aura le moins d'impact sur la santé humaine et l'environnement. Aucune allusion n'est faite à l'intérêt hydraulique de la partie nord du site envisagé. »

Réponse du pétitionnaire :

« AGYLin a envisagé de s'installer dans l'ancienne usine d'embouteillage de la Bénédictine du groupe Bacardi à Tourville-les-Ifs. Le site a été revendu à Morphosis qui travaille dans le recyclage de déchets électroniques. AGYLin n'a pas trouvé d'autres sites disponibles.

AGYLin a retenu le site de Goderville car c'est une opportunité foncière (corps de ferme à vendre) qui lui permet de rester au centre de son réseau de 400 adhérents de producteurs de lin et de conserver ses 40 salariés qui vivent à proximité et qui sont peu mobiles. Cela évite également d'accentuer les distances de déplacements pour livrer le lin à la coopérative.

Par ailleurs, le SCoT des Hautes Falaises prévoit 5 ha de zone d'activités sur le périmètre de la Communauté de communes Campagne-de-Caux, ce qui n'est pas suffisant pour accueillir le site d'AGYLin. Ces 5 ha se feront en extension de la ZAE existante de Goderville-Bretteville. AGYLin souhaite quitter son site actuel, car il est gêné par la proximité d'une zone commerciale qui constitue une contrainte forte au regard des périmètres de risques que génère la coopérative. Cette contrainte restera identique si AGYLin s'installe dans une autre zone artisanale et commerciale. Sur les autres zones d'activités inscrites aux SCoT (72 ha inscrits), seul le parc des Hautes Falaises situé à St Léonard dispose des capacités foncières pour accueillir AGYLin. Cette zone est très excentrée par rapport au réseau des producteurs de lin et n'a pas pour vocation d'accueillir des activités para agricole. »

Mes appréciations :

« Je pense, au regard de la situation actuelle d'implantation du site d'AGYLin, l'exploitation est devenue difficile, vu le développement de l'activité du lin en plein essor.

Par ailleurs, le site est soumis à la réglementation des installations classées, notamment vis-à-vis du risque incendie, l'éloignement de la commune de Goderville limite les risques »

✓ 4 - « Quelle sera l'évolution des surfaces comprises entre l'ouest de Goderville et le projet Agylin ?

Respect des lois quant on lit page 12, dans « DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DES HAUTES FALAISES » : « Enfin, le futur site d'accueil est aujourd'hui déjà en partie exploité. Le projet s'insèrera au plus juste des besoins de constructions entre les bâtiments préservés sur site et la départementale D925. »

Réponse du pétitionnaire :

« Le projet de PLUi en cours ne prévoit pas d'étendre l'urbanisation entre la commune de Goderville et le futur site AGYLin (plan joint). Les terres autour du corps de ferme sont en partie exploitées par un agriculteur. »

Mes appréciations :

« En espérant que le projet du PLUi respectera l'objectif gouvernemental **« qui limite** l'artificialisation des sols.»

✓ 5 - « Page 10 de ce même document, on lit : « Test de capacité et d'implantation potentielle de la phase 1 et phase 2 - source : AGYLin ; document non contractuel. » . On est confiant dans l'avenir !

Que penser du respect de « Éviter, réduire, compenser »

On va détruire des haies et des plantations d'arbres anciens qui entourent le clos masure, et les remplacer par des plantations de nouveaux linéaires d'arbres de haut jet qui ne permettront pas de reconstruire les fonctionnalités détruites. Comment compensera-t-on la perturbation du fonctionnement hydraulique de la partie nord du terrain ?

Que devient le site actuel ? »

Réponse du pétitionnaire :

« La démarche engagée dans le DOO n'est pas de sanctuariser de manière stricte les clos masures, mais d'adapter les projets à ces derniers. Ainsi, afin de conserver les fonctions hydrauliques et paysagères de la haie du clos masure, les 390 mètres environ de linéaires impactés par le projet seront compensés par la plantation d'environ 150 mètres de haies en limite ouest, environ 310 mètres de haies en limite nord, et environ 130 mètres de linéaires de haie en limite sud, soit un gain net d'environ 200 mètres linéaires. L'intégration paysagère sera inscrite réglementairement à travers l'étude loi Barnier annexé au projet de PLUi de la Communauté de communes Campagne de Caux. Aucune zone humide n'est pré-localisée au droit d'implantation du site d'AGYLin. L'implantation des bâtiments est conçue de manière à ne pas faire obstacle à l'axe de ruissellement qui traverse le site. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle de manière à ne pas aggraver la situation. Le site actuel va continuer son activité jusqu'au transfert de l'ensemble des installations. »

Mes appréciations :

« Je reviendrai sur ce sujet de compensation relatif à la surpression de la haie, dans mes conclusions motivées et de mon avis. »

√ 6 - « Remarques : il semble que la DREAL et L'ARS aient été consultés. On n'en voit pas trace dans le dossier. En conséquence, EPLH, consciente du besoin de s'agrandir de AGYLin est tout à fait défavorable à ce projet. »

Réponse du pétitionnaire :

« La procédure juridique ne prévoit pas une consultation de la DREAL et de l'ARS. Par contre la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a bien été consultée et a remis un avis le 24/06/2021, joint au dossier d'enquête. »

Mes appréciations :

« Réponse satisfaisante du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises. »

> 3-2-2 - Déposition de Monsieur Xavier LEMARCIS

✓ 1 - « L'artificialisation de terres à grande valeur agricole de la part d'une coopérative de teillage du lin équivaut à se tirer une balle dans le pied. La suppression de rangs de haies coupe-vent ici d'une remarquable continuité, réservoirs de biodiversité, par d'autres totalement floues, dont le temps de croissance et la disposition ne sont pas garants d'une compensation à l'identique sont contraires aux prescriptions environnementales minimales. »

Réponse du pétitionnaire :

« La démarche engagée dans le DOO n'est pas de sanctuariser de manière stricte les clos masures, mais d'adapter les projets à ces derniers. Ainsi, afin de conserver les fonctions hydrauliques et paysagères de la haie du clos masure, les 390 mètres environ de linéaires impactés par le projet seront compensés par la plantation d'environ 150 mètres de haies en limite ouest, environ 310 mètres

de haies en limite nord, et environ 130 mètres de linéaires de haie en limite sud, soit un gain net d'environ 200 mètres linéaires. »

Mes appréciations :

« Je reviendrai sur ce sujet de compensation relatif à la surpression de la haie, dans mes conclusions motivées et de mon avis. »

✓ 2 - Enfin, la circulation, le bruit et les poussières et les risques (qui empêchent de s'installer dans une zone d'activités artisanales ...) auront un impact sur les habitants du hameau de La Veslière.

Ce n'est pas un projet correctement situé de mon point de vue. »

Réponse du pétitionnaire :

« L'usine traitera 150 tonnes de produits par jour ce qui représente 7 à 8 tracteurs en entrée et 3 à 4 camions en sortie. Cela constitue un trafic assez faible. Les véhicules emprunteront le giratoire d'accès à partir de la RD925 et ne traverserons pas le hameau de la Veslière. L'usine sera insonorisée comme celle de Baons-le-Comte actuellement en activité et les poussières seront aspirées vers des caissons étanches comme dans l'usine de Goderville. »

Mes appréciations :

« La réponse vaut engagement »

« 3-3-3 - Déposition de Monsieur Emmanuel LECLERC - Directeur de la coopérative AGYLin

« La surface de 6,2 ha décrite dans votre document correspond au besoin de surface pour construire les bâtiments (surface bâtie). A la suite de réunions avec les services de l'Etat, il nous a été demandé d'y ajouter les surfaces qui seront utilisées par les bassins de canalisation des eaux de ruissellement (bassins de canalisation des eaux de ruissellement (bassins d'orage) ainsi que les bassins nécessaires pour la défense incendie (bassins déjà présents sur le plan dans votre dossier). Il nous a également été demandé de respecter les limites séparatives naturelles du terrain pour éviter un découpage incohérent qui conduirait à créer des surfaces non exploitables en périphérie de notre projet.

Compte tenu de ces deux remarques la surface qui devra être considérée pour notre projet est de 7,5 ha. Il est à noter que la nature inflammable du lin nous impose des distances minimales à respecter entre chaque bâtiment. Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'une emprise importante, mais qui est strictement nécessaire pour accompagner le développement de la culture du lin sur notre territoire. Le lin est la culture emblématique du pays de Caux et rémunératrice pour les agriculteurs. Dans ce contexte, les 400 exploitations agricoles adhérentes à la coopérative souhaitent accroître leur surface cultivée en lin pour accompagner un marché qui est en croissance depuis une dizaine années. Ces 7,5 ha permettront de cultiver près de 5000 ha de lin, ce qui ne représente qu'une consommation foncière de 15 m² par hectare de lin cultivé.

Par ailleurs, nous nous engageons à libérer la totalité de la surface du site actuel de la coopérative à proximité de Goderville dès que le nouveau site sera fonctionnel.

Nous demandons donc que la surface retenue pour notre projet soit portée à 7,5 ha. »



Réponse du pétitionnaire :

« Il est effectivement noté que les ouvrages liés à la gestion des eaux (pluviales, défense incendie) soient pris en compte dans l'emprise foncière du projet. Le projet AGYLin est un projet stratégique pour l'avenir de la production de lin sur le pays des Hautes Falaises. Le lin représente une source de revenus essentielle pour les agriculteurs du territoire. Le syndicat mixte des Hautes Falaises est favorable à ce que la superficie du projet soit portée à 7,5ha. »

Mes appréciations :

« Toutes les mesures pouvant assurer la protection de la gestion des ruissellements des eaux de pluie, ainsi que de la sécurité pour la défense incendie sont indispensables. Cette demande rentre dans le cadre d'un développement pour AGYLin »

Le pétitionnaire a répondu, sans détour, à toutes les observations déposées.

> 3-3-4 Déposition de Monsieur Yves LAMBERT :

« Je suis favorable au projet AGYLin tel qu'il est proposé sur la modification de la mise en, compatibilité du SCoT. Le projet est très favorable au développement de notre production agricole, du maintien des emplois et de la vie économique locale. »

IV - Transmission du dossier

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique il a été transmis :

- Un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec les registres d'enquête à M. le Président du Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises.
- Un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Le 19 octobre 2021

Alain/CARU

Commissaire enquêteur